

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 34
Présents : 32
Votants : 34

N° ordre
23-31

N° ordre dans la séance :
DE-09012023-31

Date de la convocation :
02/01/2023

Date de la publication :

SÉANCE DU 09 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois et le neuf janvier à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de Culoz-Béon, sous la présidence de Monsieur ANDRE-MASSE Franck.

Présents : Mesdames et Messieurs : Franck ANDRE-MASSE Maire, Jean-Marc DUPONT Maire délégué, Claude FELCI, Isabelle MORLOTTI, Marc GUILLAND, Danielle RAVIER, Robert VILLARD, Céline LE CERF, Marc MEO, Anne-Laure PETITE, David TREBOZ Adjoint, Joëlle TRABALZA, Hélène ROSSI, Sylviane GUILLERMET, Nadine BRAVI, Thierry DRAPIER, Dominique SCALMANA, Frédéric DI PAOLO, Loïc MONTEIRO, Christelle MARCHAND, Mickaël MOUTOT, Emilie VALTON, Déborah GLEYZE, Katerina CHAPMAN, Thierry CURTELIN, Christelle BOUVIER, Danielle CALLET, Sylvain BOIS, Thierry DEHAY, Marie-Françoise SONZOGNI, Carlos ROCHA OLIVEIRA, Eric BONNET conseillers

Absents excusés : Dominique GERRA (procuration à Monsieur Thierry DRAPIER), Mélisande MACONE (procuration à Eric BONNET)

Secrétaire de séance : Katerina CHAPMAN

OBJET : CREATION DE LA REGIE DE RECETTES DE L'ESPACE ENFANCE DU COLOMBIER DE LA COMMUNE NOUVELLE CULOZ-BEON

Monsieur le Maire informe l'assemblée Dans le cadre de la création de la commune nouvelle, toutes les régies de recettes existantes dans les communes historiques doivent être dissoutes ou confirmées par délibération du conseil municipal lors de sa première séance sur les recommandations de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Dans ce contexte, il est nécessaire que le conseil municipal de la commune nouvelle Culoz-Béon procède à la création d'une régie de recettes de l'espace enfance du colombier.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Afin de faciliter les encaissements, il s'avère nécessaire de créer une régie de recettes. Le Conseil municipal, devra après en avoir délibéré décider :

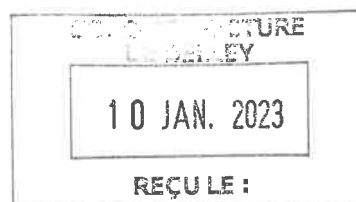
Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service espace enfance du colombier de la Commune de Culoz-Béon

Article 2 : Cette régie est installée Allée du Parc 01350 CULOZ-BEON

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : les redevances à caractère de loisirs ;
- 2° : les redevances des services périscolaires ;
- 3° : les redevances des repas de la restauration scolaire ;
- 4° : les participations aux sorties et ou activités ;
- 5° : frais de dossier.



Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement, espèces, chèques, chèques emploi service, carte bancaire sur place, PayFip (TIPI), prélèvement ; Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un titre d'encaissement de recette.

Article 6 : Le montant maximum d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 15 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 000 € ;

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la trésorerie de d'Oyonnax.

Article 8 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 9 : Aucun fonds de caisse n'est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et au minimum une fois par trimestre.

Article 11 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dans le cadre de l'IFSE Régie dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité uniquement en cas de remplacement du mandataire principal selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le Maire de la commune de Culoz-Béon et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTTE la création d'une régie de recettes de l'espace enfance du Colombier (ALSH, Périscolaire, Restauration scolaire) de la commune nouvelle Culoz-Béon.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.

Le Maire
Franck ANDRE-MASSE

